

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-25

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un SIRH (Système d'information de gestion des ressources humaines) en mode SaaS et services associés

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris d'assurer la continuité de l'exploitation et de la maintenance du progiciel « CIVIL RH » pour son système d'information de gestion des ressources humaines,

Considérant que la société CIRIL GROUP elle est le seul éditeur et propriétaire de la solution « CIVIL RH » et qu'à ce titre elle détient des droits d'exclusivité concernant la maintenance dudit progiciel,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être conclu passé avec la société CIRIL GROUP en application de l'article R2122-3 (3°) du code de la commande publique, pour le motif de l'existence d'un droit d'exclusivité au profit de cette société,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un SIRH (Système d'information de gestion des ressources humaines) en mode *software as a service* (SaaS) et services associés avec la société CIRIL GROUP, sise 49 avenue Albert Einstein – 69603 Villeurbanne, pour un montant global et forfaitaire total sur 4 ans de 84 318,72 € HT, et une partie à prix unitaires à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois par période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

13 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

